

Le Comité contre la torture du Conseil de l'Europe : le bilan vingt ans après

DILBADI GASIMOV*

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « le CPT » ou « le Comité ») a été institué par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée le 26 juin 1987 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et ouverte à la signature le 26 novembre 1987. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 1989¹. L'institution du Comité a permis de renforcer le combat du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes privées de liberté et s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit toutes formes de torture ou de mauvais traitements². La protection des personnes détenues contre les actes de torture ou les mauvais traitements étant déjà assurée par le juge européen, le Comité contre la torture du Conseil de l'Europe, un mécanisme non judiciaire à caractère préventif, a pour tâche d'examiner le traitement des personnes privées de liberté pour renforcer leur protection contre la torture³. Le Comité reflète ainsi l'engagement des États membres du Conseil de l'Europe dans la protection des personnes détenues contre les traitements prohibés. La force du CPT réside dans le fait qu'il est compétent dans tous lieux où les personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Il s'agit des lieux tels que les prisons, les commissariats de police ou de gendarmerie, les prisons militaires, les hôpitaux psychiatriques, les centres de correction pour mineurs, les centres de rétention d'étrangers, même certains lieux gardés secrets. Aujourd'hui, la population susceptible d'être visitée par le CPT, dans les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, représente plusieurs millions de personnes. À l'heure actuelle, au niveau européen, le CPT est le seul intervenant extérieur dans les relations entre les administrations, les États et les personnes détenues⁴.

* Docteur en droit. Chercheur au Centre de Recherches Stratégiques de Bakou.

¹ Pour une étude complète et détaillée sur le CPT, voir D. Gasimov, *Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, thèse dactylographiée, Université de Strasbourg, 2009, 538 pages.

² M.-J. Bernard, « Conseil de l'Europe, droits de l'homme et prisons : l'impact du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur la réforme des prisons », *Revue Française d'Administration Publique*, 1^{er} juillet 2001, n° 99, p. 523 ; R. Morgan and E. Malcolm, « A European committee for the prevention of torture », in *The Challenges of a Greater Europe : The Council of Europe and Democratic Security*, Published by Council of Europe, 1996, p. 85.

³ Voir rapport explicatif au CPT, article 13.

⁴ M.-J. Bernard, *op. cit.*, p. 523.

L'année 2009 marque le vingtième anniversaire de la création de ce système de contrôle préventif qui a beaucoup contribué à l'amélioration des conditions de détention en Europe et qui sert désormais de modèle dans la création d'autres organes à vocation internationale engagés dans la lutte contre la torture⁵. Toutes ces raisons montrent l'intérêt et l'utilité des activités de cet organe de prévention de la torture qui a enregistré au fil de sa courte existence des résultats considérables apportant des réponses tant aux questions liées à l'administration des lieux de privation de liberté que sur le traitement général des personnes privées de liberté à titre préventif, prisonniers et éventuellement malades incarcérés, de l'arrestation à la remise en libération (I), puis de s'interroger sur son impact réel sur les conditions de détention (II).

I. Le rôle du CPT dans la protection des personnes détenues contre la torture

L'adoption de la Convention contre la torture prouve une fois de plus que son interdiction est absolue et qu'aucune excuse ne justifie sa pratique, mais témoigne aussi du fait que la question de la torture est toujours d'actualité. Pour prévenir les actes de torture ou de mauvais traitements auxquels sont soumises les personnes privées de liberté, un organe de visite préventif a semblé le mieux adapté. C'est dans cet esprit que le CPT a été créé ; il est chargé de surveiller les lieux de privation de liberté au moyen de visites régulières menées par des experts internationaux. Il élabore également des rapports à l'attention des gouvernements nationaux, pour instaurer un dialogue constructif afin d'améliorer les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté (A). Aujourd'hui, comme les actes de torture ou de mauvais traitements ne sont pas exceptionnels, il est légitime pour une délégation du Comité lorsqu'elle se rend dans l'un des quarante-sept États Parties à la Convention, de s'attendre à être confrontée à des situations incompatibles avec l'esprit de la Convention. Il s'agit tant de certaines périodes spécifiques représentant un danger potentiel pour les personnes arrêtées (B) que d'actes de torture généralement infligés aux détenus (C).

⁵ En effet, il a été adopté, le 18 décembre 2002, par l'Assemblée générale des Nations unies, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui institue le Sous-comité contre la torture des Nations unies. Ce nouveau système, à l'image du CPT, est chargé d'inspecter les lieux de détention dans le monde entier.

A. Les visites du Comité

Le bon fonctionnement du CPT repose sur la procédure de visite qui constitue sa véritable raison d'être. Au cours de ses visites, le CPT examine la situation factuelle qui prévaut dans les États, procède à l'examen des conditions générales des établissements visités, et s'entretient avec les détenus afin de comprendre et d'écouter les doléances spécifiques qu'ils pourraient avoir à formuler⁶. La nature des visites du Comité est variable. Il peut organiser des visites périodiques, des visites ad hoc ou bien « exigée par les circonstances », dans les pays membres soupçonnés par le Comité de ne pas respecter les obligations découlant de la Convention. Enfin les visites de suivi permettent de réexaminer l'évolution de la situation précédemment constatée dans un État partie. Le choix des lieux de détention qui seront visités, dans chacun des divers pays sélectionnés, est opéré par le Comité en fonction des informations dont il dispose. Les visites périodiques constituent l'occupation principale du Comité et les lieux visés pendant ces visites peuvent être différents en nombre et en nature. Des visites périodiques sont effectuées à intervalles réguliers dans chaque pays, environ tous les deux à trois ans. Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du CPT est d'entretenir la dynamique du système de visite. Il s'assure que l'intervalle moyen entre les visites périodiques effectuées dans un pays donné n'excède pas quatre ans.

À la fin de l'année, le Comité publie la liste dans lesquels il a prévu d'effectuer des visites périodiques au cours de l'année à venir⁷. Il ne précise pas obligatoirement les dates retenues pour ces visites. En général, l'État concerné demeure dans l'ignorance des dates jusqu'au mois précédant les visites, et il n'est informé du choix des lieux à visiter que quelques jours avant la visite⁸. Précisons que cette liste ne concerne que les visites périodiques et que n'y figurent pas les visites *ad hoc* et de suivi, qui surviennent au fur et à mesure dans l'année en cours, selon les besoins et les urgences.

Au cours de ses visites, le Comité examine les conditions générales dans les établissements, observe l'attitude

et le comportement des fonctionnaires de l'État et du personnel travaillant avec les personnes privées de liberté, interroge ces dernières afin d'obtenir leur avis sur certaines questions et entend toutes les réclamations spécifiques qu'elles peuvent formuler. Enfin, il examine le cadre légal et administratif sur lequel la privation de liberté est fondée. Ces visites lui permettent non seulement d'étudier comment les personnes détenues sont traitées mais aussi d'obtenir des renseignements sur la manière dont elles étaient traitées avant d'être transférées dans les prisons. Par la suite, le CPT fait des rapports à l'État concerné, en lui fournissant toutes les informations recueillies combinées à ses propres observations et il formule des recommandations concernant les mesures à prendre. Ces recommandations sont des outils efficaces pour les États animés par la volonté d'améliorer les conditions de détention. Ce mécanisme de contrôle sert aussi, après une visite dans les lieux de détention, à instaurer un dialogue permanent avec les États, sur la base des rapports du CPT et des réponses desdits États⁹.

Le contrôle exercé par le CPT contribue largement à l'amélioration de la situation dans les prisons européennes qui, durant de longues années, a constitué une source d'inquiétudes. Ce mécanisme doit surtout son succès aux structures imaginées par ses auteurs : observer les situations à risque susceptibles de dégénérer et attaquer les racines du phénomène des mauvais traitements.

Aujourd'hui, les résultats des efforts déployés par le CPT se reflètent dans : la rénovation des prisons, la formation des forces de l'ordre à la gestion des foules pendant les manifestations, l'amélioration des conditions de détention et d'interrogation dans les commissariats de police, la situation générale dans les établissements pénitentiaires, notamment, l'état des cellules, les activités physiques et intellectuelles, l'accès aux douches, aux bibliothèques, la pratique des exercices hors des cellules.

B. Les périodes à risques pour les détenus

Les risques les plus importants pour les détenus d'être maltraités apparaissent généralement au moment de l'arrestation et immédiatement après celle-ci. Le CPT condamne sans réserve les mauvais traitements infligés aux suspects pendant leur arrestation et invite constamment les autorités à prendre des mesures efficaces pour réduire ou faire disparaître de tels risques. Le CPT reconnaît que l'arrestation d'un suspect constitue parfois une tâche difficile et dangereuse, toutefois, au moment de procéder à

⁶ Premier rapport général, CPT/Inf (91) 3, pt 4.

⁷ Selon le paragraphe 4 de l'article 31 du règlement intérieur du Comité : « Le Comité rendra public les noms des pays dans lesquels des visites périodiques sont envisagées dans une année donnée, après avoir informé les autorités de chacun des États concernés de la probabilité d'une visite ».

⁸ L'organisation des visites est clairement décrite dans l'article 2 de la Convention aux termes duquel « chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ».

⁹ Preventing ill-treatment, An introduction to the CPT, CPT/inf/E (2002) 3.

une arrestation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et dès l'instant où la personne interpellée a été maîtrisée, rien ne saurait justifier le recours à la violence.

Le CPT suggère que la stricte nécessité pouvant autoriser les membres des forces de l'ordre à recourir à la force soit définie, cependant, il ne va pas jusqu'à donner une définition claire et précise des situations qui légitimeraient l'utilisation de la force par les policiers. Il se contente de préciser qu'au moment de procéder à une arrestation, les forces de l'ordre doivent prendre les précautions nécessaires pour éviter de brutaliser les suspects si ces derniers ne présentent aucun danger réel.

De surcroît, les préoccupations du CPT se fondent sur le fait qu'au cours de leur arrestation, les mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté sont souvent prémédités, pour plusieurs raisons, notamment pour l'obtention des aveux ou des témoignages ou parfois pour obliger la personne à obéir.

En plus de la période qui suit immédiatement l'arrestation, le CPT note que le temps que les personnes passent dans les commissariats de police est aussi dangereux. Pendant la période initiale de détention où les détenus sont souvent désorientés, ils se trouvent dans un état fragile, ils sont dans l'impossibilité de se défendre, ils ignorent leurs droits, ils sont isolés, effrayés et facilement influençables. Les mauvais traitements sont parfois infligés aux personnes arrêtées pour une simple volonté de punir et sont motivés par des manifestations inutiles de pouvoir. Il arrive parfois que les personnes privées de liberté se voient offrir le choix de l'instrument avec lequel ils préféreraient être battus¹⁰. C'est dans cet esprit que le CPT met en avant l'importance des trois droits pour les personnes détenues qui constituent, à son avis, les droits les plus fondamentaux des personnes arrêtées et qui doivent être appliqués dès le début de l'arrestation. Ces trois droits sont : le droit d'informer un tiers de sa détention (membre de la famille, ami, consulat) ; le droit d'avoir accès à un avocat ; le droit de demander un examen médical par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin appelé par les autorités de police)¹¹.

À la lecture des rapports du CPT, il n'est pas rare d'observer que la délégation témoigne souvent de situations où les personnes arrêtées ont été soumises à la torture et maltraitées pendant la période qui suit leur arrestation et en particulier au moment de l'interrogatoire. Pourtant, il n'est pas facile pour les membres de la délégation d'obtenir

toutes les informations, puisque certains types de mauvais traitements comme l'asphyxie ou les chocs électriques ou contraindre une personne à se tenir debout, à s'agenouiller ou à s'accroupir dans une position inconfortable pendant des heures ou la priver de sommeil ne laissent pas de traces clairement identifiables. En outre, les mauvais traitements allégués sont parfois de nature psychologique, à savoir humiliation sexuelle, menaces de mort ou atteintes à l'intégrité physique de la personne détenue et/ou de sa famille. Le CPT condamne sans réserve toutes formes de comportement disproportionné des agents de la police et formule ou réitère des recommandations pour inciter les autorités des pays visités à assurer le respect des droits ainsi que la dignité des personnes privées de liberté. Il attache aussi une importance à la condamnation des agents de police qui agissent de la sorte et estime qu'en traduisant en justice les agents publics qui ordonnent, autorisent, tolèrent ou perpètrent des actes de torture et des mauvais traitements par leurs agissements ou leurs omissions, on délivre un message dépourvu d'ambiguïté selon lequel de tels comportements ne seront pas tolérés¹². Le CPT espère ainsi établir des règles précises et obligatoires susceptibles de s'imposer à tous les acteurs de la chaîne pénale de même que le respect des droits de l'homme pour toute personne privée de liberté dès le moment de son arrestation et pendant la période de garde à vue.

En outre, pour prévenir de tels traitements, le CPT met l'accent sur le fait que les principes fondamentaux des droits de l'homme doivent être intégrés dans les programmes de formation des forces de l'ordre. Les normes du CPT doivent être communiquées non seulement aux hauts responsables pénitentiaires, mais aussi aux policiers et à toutes les personnes affectées aux lieux de détention. Le CPT suggère aussi d'intégrer les principes des droits de l'homme dans les formations professionnelles, et dans les pratiques et la gestion des situations à haut risque telles que l'interpellation et l'interrogatoire des personnes arrêtées.

C. La torture et les mauvais traitements

Le CPT considère que la prohibition absolue de la torture est l'un des droits fondamentaux qui ne peut pas être soumis à dérogation. La recherche d'un juste équilibre entre les divers droits et intérêts ne peut se justifier lorsqu'un tel droit de l'homme est en cause. Sans doute, lorsqu'il existe des risques tels que le terrorisme, certaines actions sont nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public, mais en aucun cas ces actions ne peuvent dégené-

¹⁰ Albanie, CPT/Inf (2003) 11, pt 9.

¹¹ Deuxième rapport général, CPT/Inf (92) 3, pt 36.

¹² Quatorzième rapport général, CPT/Inf (2004) 28, pt 25.

rer et exposer des individus à la torture ou à des mauvais traitements. Les sociétés démocratiques doivent demeurer fidèles aux valeurs qui les distinguent des autres.

Toutefois, malgré cette interdiction absolue, la délégation du CPT témoigne souvent, lors de ses visites, que les personnes détenues sont soumises à la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Les rapports élaborés par le Comité décrivent d'une manière explicite et détaillée les preuves de torture ou de toutes autres formes de mauvais traitements que subissent les détenus. Les preuves, directement recueillies par les membres de la délégation, peuvent résulter d'entretiens en temps réel avec les personnes concernées et certaines d'entre elles n'hésitent pas à se plaindre en décrivant en détail les injustices qu'elles ont subies. Ces preuves peuvent aussi provenir des observations personnelles de la délégation du Comité à propos des conditions de vie, de sécurité, de travail ou plus généralement de détention dans un établissement visité.

Le CPT ne traite pas de la notion de torture en tant que telle et ne donne pas non plus une définition précise de celle-ci. Il reste donc libre dans son appréciation et peut qualifier les cas constatés sous des termes différents. Il utilise la qualification de torture ou de mauvais traitements au vu d'indices convaincants recueillis ou des brutalités exercées sur les personnes. En outre, il doit prendre en compte, afin d'évaluer la situation, l'ensemble des conditions concernant les lieux de détention car elles peuvent, notamment par leur effet cumulatif¹³, constituer un traitement inhumain ou dégradant¹⁴.

La distinction entre les notions de torture, de traitements inhumains ou dégradants tient à la différence de gravité et de nature du traitement. Ces notions visent directement l'intégrité de la personne et concernent plus particulièrement des lésions ou des souffrances physiques ou morales, alors que les peines ou les traitements dégradants s'attachent plutôt à la dignité de la personne, en suscitant chez elle peur, angoisse, avilissement¹⁵.

Durant les visites, certains faits constatés par le Comité sont d'une telle sévérité que celui-ci les qualifie facilement

de torture. En effet, selon les pratiques bien connues et adoptées par de nombreux organes judiciaires, pour qu'un acte soit qualifié de torture, il doit atteindre un certain seuil de gravité¹⁶. Le CPT privilégie le même principe lorsqu'il conclut à l'existence d'un acte de torture mais adopte une approche différente de celle d'autres institutions internationales. D'ailleurs, les cas où le CPT utilise le mot « torture » indépendamment des autres notions sont rares ; il l'invoque souvent conjointement avec l'expression de « mauvais traitement grave »¹⁷. Le CPT réserve le terme de torture à des traitements d'une extrême violence ou « exotiques »¹⁸, comme les formes de torture aussi étranges qu'inventives. Il rappelle aux États qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut justifier que l'on inflige la torture à des personnes détenues. Il estime être particulièrement sensibilisé au traitement des victimes de torture et de mauvais traitements car, plus que toutes autres, ces personnes sont physiquement et psychologiquement vulnérables¹⁹. Les traitements physiques graves infligés aux détenus ayant été qualifiés de torture par le Comité concernent plusieurs pratiques. Il convient d'emblée d'ajouter que, pour le CPT, la torture résulte d'actes intentionnellement infligés aux personnes ayant pour conséquence de causer une douleur physique grave avec l'intention d'obtenir des informations ou pour d'autres fins concrètes. Dans les rapports récents, cette qualification est principalement réservée aux cas où le recours aux techniques ou aux instruments matériels est avéré²⁰.

¹⁶ Par exemple, d'après la Cour européenne des droits de l'homme pour que les mauvais traitements tombent sous le coup de l'article 3, ils doivent atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence. Elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment « de la durée du traitement, de ses effets physiques et/ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime » (CEDH, *Tekin c. Turquie* du 9 juin 1998, Requête n° 52/1997/836/1042, § 52). Le seuil de gravité vise donc la limite de la souffrance qu'une personne peut supporter sans être atteinte dans son intégrité physique et morale. Voir J. Callewaert, « L'article 3 de la Convention européenne : une norme relativement absolue ou absolument relative » ? in *Liber amicorum Marc-André Eissen Extent*, 1995, p. 27.

¹⁷ R. Morgan et M. Evans, *Combattre la torture en Europe, le travail et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)*, Édition du Conseil de l'Europe, mars 2002, p. 64.

¹⁸ R. Morgan, « The CPT model : An Examination », in *The prevention of human rights violations*, Marangopoulos Foundation for Human Rights : Twenty years of activity, Ant. N. Sakkoulas Publishers 2001, p. 19.

¹⁹ Suisse, CPT/Inf (93) 3, pt 99.

²⁰ J. R. Alvarino, *El Convenio europeo para la prevención de la tortura y de las penas o tratos inhumanos o degradantes, de 26 novembre de 1987. Su aplicación en España*, Universidad Rey Juan Carlos, Servicio de Publicaciones, Madrid 2005, p. 253.

¹³ Le CPT estime dans son rapport sur la Lituanie que l'effet cumulatif des mauvaises conditions et de la surpopulation peut être considéré comme inhumain et dégradant, en particulier lorsque des personnes y sont tenues pendant des périodes prolongées. CPT/Inf (2009) 22, pt 44.

¹⁴ D. Rouget, « Europe du sud : un enjeu décisif pour le Comité européen pour la prévention de la torture », *Mediterranean Journal of Human Rights*, Vol. 1, n° 3, 1997, p. 218.

¹⁵ F. Tulkens, « Droits de l'homme et prison, Jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in *Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, Institut du droit pénitentiaire*, O. de Schutter et D. Kaminski (Dir.), Bruylant, LGDJ, 2002, p. 259.

Dans les rapports du Comité dénonçant des actes de torture, les conclusions relatives aux situations de torture intentionnellement infligée concernent essentiellement les commissariats de police (ou tous autres lieux de détention provisoire comme par exemple le Bureau de la Sécurité, établissement de lutte contre le terrorisme dans les États membres) où le risque des mauvais traitements est toujours plus important²¹. La pratique de la torture reste toutefois exceptionnelle dans les prisons et les rapports dénonçant de telles pratiques concernent quelques pays précis, notamment l'Espagne²² et la Turquie²³.

Cependant, dans la majorité des cas, le CPT privilégie le terme de mauvais traitements ou traitements inhumains ou dégradants à la torture pour dénoncer une situation incompatible avec la Convention. Les pratiques qualifiées de mauvais traitements physiques par le Comité concernent les traitements moins graves et moins brutaux. La délégation du CPT constate lors des visites dans les établissements pénitentiaires que les prisonniers subissent souvent de tels traitements. Ces mauvais traitements résultent, d'une part, de l'attitude non professionnelle du personnel de l'établissement et de leurs relations tendues avec les prisonniers, et d'autre part, ils sont destinés à punir les détenus qui sont agressifs ou violents envers le personnel. Les allégations formulées par les prisonniers se distinguent clairement des méthodes utilisées par les policiers pendant et après l'arrestation. En effet, les prisonniers invoquent souvent les coups de poing, les coups de pied, les gifles, l'arrosage avec de l'eau, l'isolement prolongé. Le CPT fait une distinction entre les mauvais traitements physiques et psychologiques ; ainsi, à la différence des mauvais traitements physiques qui menacent directement l'intégrité physique de la victime, les mauvais traitements psychologiques peuvent être désignés comme des violences morales

qui atteignent le bien être psychologique de celle-ci²⁴. Les mauvais traitements psychologiques ont tendance à laisser chez la victime des séquelles psychologiques difficiles à guérir voire indélébiles. La réalité montre que les pires cicatrices sont celles qui marquent l'esprit, et il est beaucoup plus facile, pour une victime de torture, de montrer les blessures qui marquent son dos que d'évoquer les blessures gravées dans son esprit²⁵. Selon les normes du Comité, il y a mauvais traitements psychologiques lorsque les détenus ou les patients sont traités d'une manière irrespectueuse, insultés ou méprisés ou lorsqu'une personne est placée dans une cellule avec des détenus dangereux, violents ou avec ceux déjà torturés et étant dans un état déplorable. Le Comité estime, par exemple, que l'impolitesse et la brutalité du personnel des établissements pénitentiaires vis-à-vis des patients peuvent être considérées comme mauvais traitements psychologiques pouvant avoir pour conséquence d'humilier les patients.

Les hypothèses énumérées ci-dessus concernent les situations où la maltraitance des personnes privées de liberté est incontestable ou confirmée par des preuves et des indices tangibles. Néanmoins, la tâche du Comité dans l'identification des actes de torture n'est pas toujours facile. Dans de nombreux cas, malgré les plaintes formulées par les détenus, il est difficile, voire impossible pour le Comité de conclure qu'une personne a été torturée, car certaines formes de mauvais traitements laissent peu de traces, dans d'autres cas, les traces disparaissent rapidement. C'est ainsi qu'il est possible que des traitements graves puissent passer inaperçus.

À ce stade, il convient de s'interroger sur l'impact du travail du CPT dans l'amélioration des situations contestées.

II. Les contributions du CPT à l'amélioration des conditions de détention

Les rapports du CPT montrent que ses activités ne sont pas restées sans effet. À ce jour, il a effectué au moins une visite dans chaque État membre et formulé des recommandations. Les visites suivantes du CPT révèlent souvent que les États font des efforts pour remédier aux situations antérieurement dénoncées (A). Le CPT s'intéresse également aux législations nationales pendant ses visites et participe à l'élaboration des documents juridiques au niveau du Conseil de l'Europe (B).

²⁴ Pour désigner les mauvais traitements psychologiques subis par les détenus, le Comité a recours aux expressions de « *séquelles psychologiques* », de « *problèmes psychologiques* », de « *effet psychologique néfaste* », etc.

²⁵ H. Reyes, « La torture et ses conséquences », *Torture*, Vol. 5, n° 4, 1995, p. 72-76.

²¹ Parmi les actes de torture constatés par le CPT on peut relever les coups de matraques portés sur la plante des pieds (*falaka*), de coups portés avec des objets contondants sur la paume ou le dos de la main, de coups portés avec des crosses de fusils d'assaut, des barres de fer, des objets en bois (tels que des pieds de chaise, des manches de pelle ou des battes de base-ball), des câbles électriques ou d'antenne de télévision, sur diverses parties du corps, y compris les organes génitaux, de coups de poings et de coups de genoux, d'accrochage pendant des périodes prolongées de la main de suspects par des menottes à des objets fixes hauts placés, de gifles portées simultanément sur les deux oreilles, de brûlures de cigarettes sur diverses parties du corps, d'asphyxie à l'aide d'un sac plastique, de suspension à une barre métallique, mains et pieds menottés, tête à l'envers (traitement prohibé connu sous le nom de « l'hirondelle ») ou de suffocation par le placement d'un masque à gaz sur la tête de la personne en bloquant l'arrivée d'air (traitement prohibé connu sous le nom de « l'éléphant »).

²² CPT/Inf (96) 6.

²³ CPT/Inf (2007) 1.

A. L'impact des recommandations du CPT

La publication du rapport par le CPT à l'issue de la visite n'est aucunement considérée comme une fin en soi mais plutôt comme un point de départ au processus de négociations et de collaboration entre celui-ci et les États. Le but de ce processus est d'améliorer les conditions de détention des personnes privées de liberté et de prévenir les mauvais traitements. Le CPT exige du gouvernement du pays visité un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre ses recommandations. L'imposition de cette obligation n'est pas sans effet car, effectivement, nombreux sont les États qui décident de prendre des mesures afin d'améliorer les situations critiquées par le CPT. Généralement, dans les réponses et les rapports intérimaires, les États informent le CPT des mesures prises à la suite de la visite. Ces réponses contiennent souvent des informations relatives à l'amélioration des conditions matérielles de détention suivant les recommandations formulées par le CPT au cours de ses précédentes visites. À la lecture des réponses des États, il s'avère que ceux-ci font des efforts. Ainsi, l'amélioration de la tenue du registre de détention, l'installation de matelas dans les locaux de détention des commissariats de police, l'intensification des travaux de nettoyage, l'amélioration des conditions d'éclairage et de ventilation des cellules, sont des exemples à citer. Les autorités engagent des enquêtes ou constituent des groupes de travail afin de s'assurer par exemple, de la conformité des cellules, de la conception des bâtiments, des conditions de détention en général, à la suite des recommandations formulées par le CPT. Il faut ajouter à ces recommandations, la problématique récurrente de la formation des fonctionnaires de police et des gendarmes. De plus, étant donné la fréquence de cette problématique dans les rapports du Comité, l'on observe en conséquence dans les réponses des États que d'importantes mesures ont été prises dans ce domaine. Les États précisent par exemple que les instructions qui sont données au début de chaque prise de service indiquent constamment à l'ensemble du personnel que les mauvais traitements et la torture sont inacceptables et injustifiés. Les fonctionnaires de police reçoivent périodiquement une formation continue en matière de techniques d'intervention. Les principes fondamentaux des techniques d'intervention proposées sont le principe de moindre lésion et de proportionnalité, de cohérence et d'opportunité dans l'usage de la force et dans l'intervention policière²⁶.

²⁶ Voir entre autres la réponse du Gouvernement d'Andorre, CPT/Inf (2006) 33.

L'impact des recommandations du CPT s'observe aussi en ce qui concerne la création d'organes nationaux indépendants chargés d'inspecter les lieux de détention afin de contrôler la conformité des conditions de détention aux normes internationales reconnues en matière de détention, notamment celles du CPT. Certains États informent le Comité de la mise en place d'institutions spéciales dont il avait préconisée la création²⁷. L'existence de ces organes au niveau national présente à ses yeux une importance particulière. Il recommande fréquemment aux États Parties la création de tels organes qui sont, en raison de leur proximité, mieux placés pour effectuer des missions de surveillance dans les lieux de détention²⁸.

Les résultats les plus remarquables obtenus par le CPT concernent les révisions législatives et l'amélioration des droits procéduraux des personnes détenues. Ainsi, l'adoption de nouveaux Codes de procédure pénale qui prévoient, en faveur des personnes arrêtées, le droit de faire informer un proche ou un tiers de sa garde à vue et le droit d'accès à un avocat²⁹, des mesures en matière d'accès à un avocat, de droit de se taire, de droit d'accès à un médecin et de droit d'informer un tiers de son arrestation³⁰ ou une révision législative qui augmente la norme officielle d'espace de vie par détenu dans les cellules, etc.³¹, sont favorablement accueillies par le CPT.

Comme l'a noté son ancienne présidente, M^{me} Silvia Casale, un des résultats les plus remarquables des activités du CPT est, parmi d'autres changements, « *la suppression, dans un grand nombre de pays, des volets métalliques qui obscurcissaient en permanence les cellules, obligeant les détenus à vivre sans lumière ou sous lumière artificielle* ». Elle se félicite également de la disparition progressive des cellules

²⁷ Autriche, CPT/Inf (96) 28.

²⁸ Notons que la question de la création d'organe national chargé d'inspecter les lieux de détention, souvent abordée par le CPT, trouve une solution au terme de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations unies qui met en place le Sous-comité contre la torture dont la création est inspirée de l'expérience du CPT. Cet article prévoit que les États doivent, après l'entrée en vigueur du mécanisme à leur égard, mettre en place, désigner ou administrer, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces organes doivent disposer de l'accès à tous les lieux de détention, accéder aux informations concernant les lieux de détention qu'ils visent et à celles concernant les personnes détenues.

²⁹ Moldavie, CPT/Inf (2008) 39, pt 25.

³⁰ D. Tezcan, « Droits Procéduraux des Détenus et comment informer les Suspects de leurs Droits (Lettre de Droits) », in *Digestica Turcica, Journal of the Union of Turkish Bar Associations*, Issue 2, 2006, p. 188 et s.

³¹ Roumanie, CPT/Inf (2008) 41, pt 70.

étroites dans les lieux de privation de liberté en Europe, et du fait que les personnes privées de liberté puissent bénéficier plus rapidement de l'assistance d'un avocat et de soins médicaux appropriés, notamment dans les commissariats de police³².

Il faut également souligner l'efficacité des observations immédiates que le CPT communique aux autorités en vertu de l'article 8 § 5 de la Convention. Ainsi, lors d'une visite en Roumanie en 1999, le CPT a communiqué immédiatement plusieurs observations dont une concernait deux cellules d'isolement et a demandé la désaffectation définitive de ces cellules. Cette observation valait *mutadis mutandis* pour toute cellule similaire qui pouvait exister dans d'autres locaux de police en Roumanie. À la suite de cette observation communiquée sur-le-champ sur ce point, le CPT a été informé que, dans son Instruction du 9 mars 1999, l'Inspection générale de la police avait ordonné le démontage de tous les anneaux et chaînes pouvant exister dans des cellules de ce type en Roumanie³³.

Les normes établies par le Comité ont des effets à l'échelle nationale, car elles peuvent aussi être invoquées par les juges nationaux afin de justifier une décision prise à l'égard des personnes privées de liberté. C'est ainsi que par son arrêt du 9 mars 2009, le Tribunal fédéral suisse a interrompu la procédure de transfèrement vers la Lettonie³⁴ d'une personne condamnée à quinze ans de réclusion criminelle par une juridiction suisse. Dans cette affaire, le requérant soutenait que les conditions de détention étaient abominables dans les prisons lettones, et qu'il avait été victime d'une agression sexuelle lors d'un précédent séjour dans lesdites prisons³⁵. Le Tribunal pénal avait jugé que rien ne prouve l'existence de telles situations. Mais le Tribunal fédéral se réfère, pour évaluer la situation des prisons lettones, à un rapport du CPT, établi en mai 2008 et qui met l'accent sur plusieurs insuffisances dans les prisons de ce pays³⁶.

Il convient également de s'interroger sur l'avenir du CPT dont l'action est vraisemblablement appelée à perdurer. Les réalités socio-économiques et politiques de la société d'aujourd'hui, par exemple, l'immigration – qui depuis les dernières décennies concerne plus ou moins tous les pays européens – confirment cette affirmation. La nature même de l'immigration, la variété et la dangero-

sité des moyens utilisés par les immigrés, et les moyens déployés par les États face à l'immigration avec le recours massif à la détention, le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, le refoulement, créent de nouvelles préoccupations pour le CPT. Autrement dit, les activités du Comité évoluent avec le temps et suivant les exigences et les réalités du monde actuel.

B. Le contrôle du CPT sur les législations nationales

Au cours de ses visites, le Comité étudie la conformité à ses normes des lois nationales, de la Constitution ou des Codes du pays visité. D'après le CPT, tant que les normes nationales qui cautionnent les pratiques condamnables ne sont pas modifiées, il est hypothétique d'espérer l'amélioration de la situation critiquée. Il ressort des constatations faites par le Comité que, dans plusieurs pays, la législation nationale prévoit explicitement les garanties nécessaires à la protection des personnes privées de liberté conformes aux normes édictées par le Comité. Toutefois, il convient de noter que, dans d'autres pays, la législation présente des failles à ce propos, soit parce qu'il n'existe aucune règle garantissant effectivement les droits fondamentaux des détenus, soit parce que les règles existantes sont incomplètes ou insuffisantes. Par conséquent, leur lecture et les informations recueillies durant les visites révèlent que la situation n'est pas entièrement satisfaisante.

Le CPT apprécie les garanties juridiques offertes aux personnes privées de liberté au niveau national en deux temps. D'abord, il s'intéresse à leur aspect théorique et ensuite, il contrôle leur application en pratique. Ainsi, il contrôle le cadre législatif et réglementaire de privation de liberté, les droits des détenus, les procédures de plainte, etc. Les critiques qu'il émet à l'encontre des règles juridiques nationales ne restent pas toujours sans suite. Elles ont essentiellement pour conséquence d'inciter les États à modifier leurs législations nationales pour améliorer les conditions de détention et de séjour des détenus.

En outre, à l'occasion d'une visite entamée, le Comité tient également compte des projets de loi élaborés par les États et exprime ses vues sur le sujet. Lorsqu'il constate des dysfonctionnements résultant d'une mauvaise administration des services publics et de l'incompétence des fonctionnaires publics, le CPT émet des critiques à ce sujet en demandant à l'État d'engager des efforts pour assurer l'intégrité des services de l'État et pour combattre la corruption³⁷, en adoptant une stratégie globale basée sur

³² www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/InterviewCasale2.ASP.

³³ Roumanie, CPT/Inf (2003) 25, pt 52.

³⁴ Arrêt 1C_289/2008 du 9 mars 2009.

³⁵ « Le Tribunal fédéral stoppe le transfert d'un détenu en Lettonie », *Tribune de Genève*, 25 mars 2009.

³⁶ CPT/Inf (2008) 15.

³⁷ Par exemple, durant ses visites, le CPT recueille de nombreuses allégations des personnes détenues indiquant, par exemple, qu'elles ont été invitées par la police à payer de l'argent pour être libérées de la garde à vue ou de la prison, pour bénéficier d'un régime moins

la prévention, l'éducation et l'application des sanctions appropriées.

De plus, depuis peu, le CPT s'intéresse vivement aux mesures législatives prises par les autorités nationales pour combattre le terrorisme. En effet, à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001 qui ont changé la face du monde et ceux qui ont eu lieu en Europe, tous les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté une législation spécifique concernant le traitement des personnes suspectées de terrorisme et les conditions de leur détention. Ces lois antiterroristes qui élargissent les compétences de la police sont susceptibles d'aller à l'encontre des droits et des libertés civiles des individus. Ainsi, la politique de lutte contre le terrorisme peut donner lieu à des traitements contestables des suspects, notamment après leur arrestation³⁸. Au cours de ses visites, le Comité s'intéresse aux législations antiterroristes adoptées par les États pour contrôler leurs effets négatifs sur les droits des personnes détenues, mais aussi aux traitements et aux conditions de détention des personnes privées de liberté en vertu de ces législations³⁹.

En plus des législations nationales, le CPT est sollicité avant la rédaction des documents réglementaires concernant le système carcéral au niveau du Conseil de l'Europe. Il se félicite par exemple du fait qu'il a pu, au moment de l'élaboration du projet de *Règles pénitentiaires européennes* en 2006, faire des commentaires écrits concernant les différents textes au fur et à mesure de leur évolution. Des représentants du CPT ont aussi pu s'entretenir directement avec les rédacteurs et sa Présidente a été invitée à

assister à la Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire et des services de probation⁴⁰. Le Comité a également pu intervenir dans la préparation du projet de *Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou privées de liberté*⁴¹ qui est largement inspiré de ses normes. De ce fait, le CPT joue le rôle de conseiller auprès du Conseil de l'Europe lors de préparation des documents relatifs la détention.

Conclusion

Même si les inspections effectuées par le Comité dans des pays européens ne couvrent que les dix-huit dernières années⁴², la richesse des activités et des normes qui en résultent est incontestable. De plus, le Comité saisit l'occasion, dès que ses attributions conventionnelles le lui permettent, de se prononcer sur de problématiques nouvelles, notamment pour suivre les événements qui surviennent au niveau mondial. Sa prise de position sur les détentions secrètes de la CIA en est un exemple marquant⁴³. Le CPT s'était déjà prononcé sur les questions de détention secrète, notamment dans ses rapports et déclarations publiques concernant la Russie. La prise de position relative aux activités de la CIA en Europe s'inscrit, elle, dans une logique plus universelle.

Désormais, le CPT réagit rapidement face aux événements qui surviennent en Europe de manière à ne pas permettre aux États membres d'agir en toute impunité et sans aucun contrôle extérieur. Le conflit russo-géorgien en est une illustration de cette réactivité. En effet, à la suite de ce conflit, le Conseil de l'Europe a engagé des « procédures de suivi » afin de déterminer les responsabilités réciproques des parties. Une délégation du CPT a, dans le cadre de cette procédure, été dépêchée sur place afin de déter-

restrictif, pour obtenir une libération conditionnelle, pour avoir des visites additionnelles ou tout simplement, pour recevoir des soins médicaux normalement prévus par la loi. CPT/Inf (2008) 22, pt 48 ; CPT/Inf (2008) 39, pt 12.

³⁸ Voir l'intervention de P.-H. Imbert, Directeur Général des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, Commission des droits de l'homme 59^e session 27 mars 2003.

³⁹ Voir par exemple le rapport de visite sur la France dans lequel le CPT observe que depuis l'adoption de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, la durée maximale de la garde à vue est portée à six jours et l'intervention de l'avocat à la 96^e et 120^e heure (CPT/Inf (2007) 44, pts 38-40). Voir aussi le rapport de visite concernant le Royaume-Uni au cours de laquelle le CPT s'est intéressé à la législation nationale qui prévoit la détention des présumés terroristes. Il critique les dispositions du *Terrorism Act 2000* qui permettent à la police de détenir une personne soupçonnée de terrorisme pendant 48 heures. Le CPT note qu'il n'a pas l'intention d'entrer dans le débat sur les arguments pour ou contre cette durée, toutefois, comme souligné dans le passé, dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, il est fondamental de faire passer un suspect le plus tôt possible sous la juridiction d'une autorité séparée de la police. CPT/Inf (2008) 27, pts 5-6.

⁴⁰ Quinzième rapport général, CPT/Inf (2005) 17, pt 50.

⁴¹ Document présenté par le Comité Européen pour les problèmes criminels et le Conseil de coopération pénologique Strasbourg, le 19 juillet 2007, pc-cp\docs 2006\pc-cp (2006) 13 rev5, PC-CP (2006) 13 rev5.

⁴² La première visite du CPT date de l'année 1990. En 1990, il a effectué cinq visites, dont quatre visites périodiques (en Autriche, du 20 au 27 mai 1990 ; à Malte, du 1^{er} au 9 juillet 1990 ; au Royaume-Uni, du 29 juillet au 10 août 1990 et au Danemark, du 1^{er} au 8 décembre 1990) et une visite *ad hoc* (en Turquie, du 9 au 21 septembre 1990). Premier rapport général, CPT/Inf (91) 3, pts 52-54. Voir aussi : P.-H. Imbert and M. Kelly, « The European Convention for the prevention of the Torture and Inhuman or Degrading treatment or punishment. Building an Effective Human Rights Accountability Mechanism ; Work in Progress », in *Essays on International Law in Honour of A. Cassese*, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2003, p. 431.

⁴³ Dix-septième rapport général, CPT/Inf (2007) 39, préface.

miner les cas de mauvais traitements sur les individus⁴⁴. En outre, pour garantir la continuité et l'effectivité des activités du CPT, il serait par exemple judicieux d'envisager la possibilité d'étendre son action et sa compétence au contrôle du sort des personnes disparues⁴⁵.

L'étude du CPT montre ainsi que l'établissement d'un système international de surveillance et de contrôle est apte à pousser les États à réaliser sur leur territoire des avancées notables en matière de droits de l'homme. La réticence des gouvernements nationaux à se soumettre à un tel système n'efface donc pas les progrès que ces derniers sont prêts à accomplir grâce aux organisations internationales.

⁴⁴ « Conflit Russo-Géorgien : l'UE va enquêter », *Le Figaro*, 1^{er} octobre 2008. En outre, le Comité a rapidement réagi, en octobre 2008, à la suite des allégations de mauvais traitements d'Abdullah Öcalan par des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire. Une délégation s'est rendue en Turquie pour s'entretenir avec les autorités nationales compétentes pour clarifier ses conditions de détention. Voir le communiqué de presse du CPT daté du 20 octobre 2008.

⁴⁵ Recommandation 1323 (1997) du Conseil de l'Europe relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

COLLECTIONS DE L'UNIVERSITÉ ROBERT SCHUMAN INSTITUT DE RECHERCHES CARRÉ DE MALBERG

Marbury v. Madison est sans doute la décision de justice la plus célèbre au monde. Tout semblait avoir déjà été dit sur le sujet, mais Julien Henninger apporte un regard nouveau et audacieux sur cette affaire en dévoilant un aspect, resté jusqu'ici largement ignoré, de cet arrêt fondateur.

Dans cette affaire, qui met en cause l'étendue des compétences de première instance de la Cour Suprême des États-Unis, celle-ci interprète l'article III, section 2, alinéa 2 de la Constitution, qui précise la répartition de ses compétences, et elle interdit au législateur d'y apporter une quelconque modification. Toutefois, dans son raisonnement, la Cour omet de citer une partie de cet alinéa : « avec telles exceptions [...] que le Congrès aura établies ». C'est cette omission qui transforme cet arrêt fondateur en arrêt mal fondé, en le faisant reposer sur une copie erronée de la Constitution.

L'argumentation est menée avec méthode et prudence. L'auteur explique en quoi cette omission permet à la Cour Suprême d'aboutir à une solution dont le fondement est inexact. Quelle est l'intentionnalité de cette omission ? Elle fut consciente et volontaire, car nécessaire à la démarche téléologique et réaliste de la Cour et de son président, le Chief Justice Marshall.



